



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**DECISION DU MAIRE**

N° 2022 – 216

**Portant approbation d'une convention de mise à disposition de matériel communal.**  
- Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 Septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, organise une manifestation « week-end de la mobilité », avec un passage sur la Commune de Grimaud le samedi 17 septembre 2022,

Considérant la demande, par laquelle la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, sollicite le concours de la Commune, afin de mettre à disposition 1 tente de 4x4, à installer sur le parvis de la Mairie, pour leur manifestation,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de définir par convention les modalités de la présente mise à disposition,

**DECIDE**

Article 1er : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez définissant les modalités d'utilisation du matériel communal ci-avant désigné.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à l'association à titre gratuit.

Article 3 : La présente convention prendra effet à partir du vendredi 16 septembre 2022 et jusqu'au lundi 19 septembre 2022, date de démontage de l'installation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, 18 AOUT 2022

Le Maire,



Alain BENEDETTO.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,  
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis le :

Publié le :